

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 MAI 2021 à 18 h 30**

**N°05/2021**

Étaient présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr CARBONNAUX Alexandre, Mr ROUDEAU-COOPER Laurent, Mr DE WILDE Pierre, Mr LASSEGUE Yves, Mme LEGRAND Nicette.

Était absente excusée :

Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde a donné pouvoir à Mr ROUDEAU-COOPER Laurent

Mme LEGRAND Nicette a été élue secrétaire de séance

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE  
RELATIVE AU SYSTEME INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Carnelle Pays de France,  
Vu le tableau de répartition des rôles et responsabilité dédié à la maintenance de la vidéoprotection,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20160197 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la sécurité des personnes, la prévention des atteintes au bien, la prévention des trafics de stupéfiant et la protection des bâtiments publics, pour une durée de 5 années.

La communauté de Commune Carnelle Pays de France propose une nouvelle convention pour acter les investissements communautaires réalisés et mis à disposition des communes qui l'utilisent dans le cadre de leur pouvoir de police ou des réquisitions des forces de gendarmerie, conformément à l'autorisation d'exploitation préfectorale.

La multiplication des demandes d'investissement nouveaux ou modifications du réseau en place, demandes formulées directement ou indirectement par les communes, conduisent la Communauté de Commune Carnelle Pays de France, à devoir parfois engager des dépenses non prévues au marché ou même demain dans son futur PPI. Il est donc proposé la définition d'une clef de répartition entre la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et les communes pour couvrir les différentes situations, notamment liées à l'initiative de la demande tel que défini dans la convention jointe en annexe.

Afin d'anticiper un programme d'équipements jugés nécessaires par la Commune et dans la limite des crédits disponibles au futur Plan Pluriannuel d'investissement ou de l'année budgétaire, la Communauté de Communes acceptera le versement d'un fonds de concours municipal dans les conditions édictés par l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ACCEPTTE** la convention

**Ont voté** :  
**Pour** : **8**  
**Contre** : **0**  
**Abstention** : **0**

### **TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE France**

L'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, dispose que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existante à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »

En conséquence, le loi ALUR ayant été publiée le 26 mars 2014, les communautés d'agglomération deviennent compétentes, de plein droit, en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017, les mairies restantes, tout de même, souverains en matière d'instruction et de délivrance des permis de construire.

Toutefois, le même alinéa prévoit une procédure qui, si elle est mise en œuvre dans la communauté Carnelle pays de France, bloquera le transfert de compétence et maintiendra au niveau communal la compétence en matière de planification du droit des sols. En effet, si chaque commune délibère, sur le refus du transfert et que 25% au moins des communes membres représentant au moins 20% des habitants se prononcent contre le transfert, celui-ci n'aura pas lieu.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ..., les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leur décisions d'utilisation de l'espace .... »

Par conséquent il est primordial pour la Commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence. Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leurs territoires en fonction des spécificités locales d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

De plus, des documents intercommunaux de planification (schéma de Cohérence Territorial, Plan Local de l'Habitat Intercommunal Plan de Déplacements Urbains ...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal que ce soit en termes de déplacement ou l'habitat et ses derniers sont pris en compte dans le PLU qui doit leur être compatible.

**REFUSE** le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la communauté de commune de Carnelle Pays de France.

**Ont voté** :  
**Pour** : **8**  
**Contre** : **0**  
**Abstention** : **0**

### **VOTE DES TAXES COMMUNALES 2021 ANNULE ET REPLACE LA DELIBERATION N°13/03/2021**

Le Conseil Municipal a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : 13.78 %
- Taxe foncière bâtie : 10.14 %
- Taxe foncière non bâtie : 44.78 %
- Contribution foncière des entreprises (CFE) : 20.80 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier non bâti et CFE) tels que proposés ci-dessus. La taxe foncière bâtie est augmentée de 10 % et sera portée, avant transfert du taux départemental, à 11.15 %.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales sur l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (Taxe foncière bâtie) qui viendra s'ajouter au taux communal. Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, le taux communal est de 11.15 % et celui du département de 17.18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 28.33 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire, il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice 2021.

**VOTE** les taux des taxes communales 2021, de la manière suivante :

- Taxe foncière bâtie : 28.33 %
- Taxe foncière non bâtie : 44.78 %
- Contribution foncière des entreprises (CFE) : 20.80 %

**Ont voté :**  
**Pour : 8**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Le Maire,  
Jacqueline HOLLINGER